



## CONDITIONS GENERALES DE VENTE (A)

### Art. 1 Généralités

Les présentes conditions régissent les prestations de contrôle technique périodique réglementaire des véhicules légers, du centre de contrôle technique de véhicules légers ci-après désigné Centre de contrôle VL. Par exception, des conditions particulières peuvent compléter, suppléer ou exclure telle clause des présentes conditions générales.

### Art. 2 Objet

Le Centre de contrôle VL intervient en tant que prestataire de service pour assurer les missions de vérifications définies dans l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif au contrôle technique des véhicules légers et des textes législatifs afférents ultérieurs. Le Centre de contrôle VL exécute ces prestations à titre de vérificateur technique. De ce fait, le Centre de contrôle VL s'interdit de se substituer aux services techniques chargés de la conception, la fabrication, la mise en service, l'entretien ou la maintenance des véhicules.

### Art. 3 Conditions de réalisation

Le client est tenu de :

- présenter le véhicule au Centre de contrôle VL au jour et à l'heure définis lors de la prise de rendez-vous.
- présenter le véhicule dans un état de propreté et de sécurité adéquat avec le contrôle à effectuer.
- fournir les documents d'identification du véhicule présenté.
- de fournir tous les justificatifs requis par la réglementation en vigueur.

### Art. 4 Responsabilité et déontologie

En cas de réalisation partielle du contrôle, le Centre de contrôle VL ne pourra être tenu responsable que des faits qui lui sont directement imputables et le client gardera l'initiative d'une nouvelle intervention. L'intervenant du Centre de contrôle VL est tenu, par son contrat de travail et par l'engagement personnel qu'il a signé, de respecter les règles d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de confidentialité définies par le Centre de contrôle VL dans les dispositions relatives à son organisation Qualité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020.

### Art. 5 Durée et résiliation

Les conventions entre le Centre de contrôle VL et son client commencent dès lors que ce dernier a réservé une plage horaire pour le contrôle d'un de ses véhicules sur un des supports mis à sa disposition (Internet, téléphone etc.). La réservation est réputée annulable ou modifiable jusqu'à 24 heures avant le début prévu de son exécution. Au delà de ce délai, l'enregistrement de la commande de plage horaire vaut engagement ferme de demande de prestation et peut être soumis à facturation en cas de non présentation du véhicule.

### Art. 6 Tarification

Les tarifs appliqués à l'opération de contrôle technique sont définis en fonction du temps nécessaire à leur réalisation et du nombre de points de contrôles imposés par la réglementation. Les montants des prestations sont communiqués au client sur simple demande et sont affichés dans la zone réservée au client dans le Centre de contrôle. Le renvoi d'un véhicule avant le début ou pendant l'intervention pour cause d'incohérence d'identification avec les documents présentés, présentant un danger pour le contrôleur ou l'environnement ou pour toute autre raison en conformité avec les textes régissant l'activité de contrôle technique des véhicules légers, pourra être facturé au tarif en vigueur. Le taux de TVA appliqué est celui en vigueur au jour de la prestation de contrôle

### Art. 7 Facturation et conditions de paiement

La prestation est facturée dès le début de la visite ; celle-ci étant matérialisée par l'émargement du client sur la fiche de réception de son véhicule.

Le client est tenu de régler la facture au plus tard à réception du Procès Verbal de visite quel qu'en soit son contenu et quelles que soient les obligations de représenter le véhicule pour une contre-visite ou un nouveau contrôle complet. Le paiement s'effectue par tous les moyens de paiement légaux acceptés au jour de la réalisation de la prestation.

Le Centre de contrôle VL peut imposer des conditions de paiement différentes si le montant dépasse une certaine somme définie à l'avance et indiquée au client avant le début de l'inspection.

### Art. 8 Attribution de juridiction

En cas de contestation entre les parties, celles-ci conviennent que le litige sera porté devant les tribunaux de la circonscription juridique du lieu d'exploitation du Centre de contrôle VL.

Fait à Colomiers , le

Pour la SARL CTDPL 31 centre VL

Le gérant : Philippe Dalbon